



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Nord

SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

POLE DE LA SECURISATION DES PRATIQUES ET DES PRATIQUANTS

Hôtel académique – 144 rue de Bavay – BP 669 – 59033 LILLE CEDEX

tél. : 03 20.59.71.34.28 – ce.sdjes59@ac-lille.fr

Accueils Collectifs de Mineurs À Caractère Éducatif Pendant les Vacances et les Loisirs

INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES

MISE A JOUR DU 24/01/2022

EDITORIAL

Les instructions départementales rappellent la réglementation applicable aux Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif (ACM), notamment les mesures relatives à la déclaration de ces structures, à l'encadrement, à la santé des participants, aux conditions pédagogiques et de sécurité des activités proposées. Ces dispositions prennent en compte, au niveau des exigences, la diversité des besoins et des formes d'accueils : avec ou sans hébergement, séjours courts ou longs, types de publics, nature des activités.

Ce document se veut un outil d'aide à la mise en place des ACM dans ses différentes étapes, de l'élaboration des projets à l'évaluation des pratiques.

Il est donc indispensable que tous ceux qui interviennent dans l'organisation et le fonctionnement en prennent connaissance : organisateur, directeur, animateurs et l'ensemble des personnels participant à l'accueil des mineurs.

Si le bilan départemental des dernières années permet d'apprécier l'engagement important des différents acteurs, notre attention doit cependant rester vigilante sur la qualité des accueils, afin que les enfants et les jeunes bénéficient d'un temps de vacances et de loisirs éducatifs en toute sécurité.

Dans le contexte particulier de sortie de crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (S.D.J.E.S.) du Nord continuera d'accompagner le développement des vacances et des loisirs collectifs des enfants et des jeunes, sur la base d'un échange constructif avec chacun d'entre vous, en veillant à l'application des textes en vigueur tant au niveau de la dimension éducative des projets que de la sécurité physique et morale et du bien être des mineurs.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL

SOMMAIRE

1. DÉFINITION DES ACCUEILS	4
– Accueils avec hébergement	
– Accueils sans hébergement	
– Accueils de scoutisme	
– Exclusions du champ	
– Principaux textes applicables	
2. ORGANISATION	11
– Déclaration des accueils	
– Déclaration des locaux	
– Déclaration d'assurance	
– Vérification des incapacités et des interdictions	
3. DIMENSION ÉDUCATIVE DES ACCUEILS ..	17
– Projets éducatif et pédagogique	
– Effectif minimum de l'encadrement	
– Qualification de l'équipe permanente	
– Activités physiques en ACM	
– Formation BAFA-BAFD	
4. SÉCURITÉ, HYGIÈNE, SANTÉ	34
– Sécurité et hygiène des lieux d'accueil	
– Communication d'urgence	
– Suivi sanitaire	
– Sécurité alimentaire	
5. CONTRÔLES	38

1. DÉFINITION DES ACCUEILS

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique exclusivement aux **accueils répondant aux critères cumulatifs suivants** :

- ▶ Accueil collectif et à caractère éducatif,
- ▶ Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire,
- ▶ Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- ▶ Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée,
- ▶ Entrant dans une des trois catégories suivantes d' « accueils collectifs de mineurs » (ACM) :

Accueils avec hébergement ; Accueils sans hébergement ; Accueils de scoutisme.

- ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT

Quatre types d'accueil avec hébergement :

LE SEJOUR DE VACANCES

7 mineurs ou plus, accueillis pendant 4 nuits consécutives ou plus.

LE SEJOUR COURT

7 mineurs ou plus, accueillis pendant 1 à 3 nuits.

LE SEJOUR DANS UNE FAMILLE

2 à 6 mineurs accueillis pendant 4 nuits consécutives ou plus, dans une famille, en France.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

LE SEJOUR SPECIFIQUE

7 mineurs ou plus, âgés de 6 ans ou plus, dès la première nuit d'hébergement. La liste des personnes morales organisatrices et des activités concernées est strictement définie :

Séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. S'ils ne sont pas liés à une activité conduite à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances ;

Séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme ;

Séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;

Rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme ;

Chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse ;

Rencontres de jeunes organisées dans le cadre des échanges soutenus par l'Office franco-allemand pour la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les directives de cette organisation.

Séjours de cohésion organisés dans le cadre du service national universel par des personnes morales et réalisés dans le respect des dispositions établies par le ministre chargé de la jeunesse

- ACCUEILS SANS HÉBERGEMENT

Deux types d'accueils sans hébergement : **Accueils de loisirs et Accueils de jeunes**

L'ACCUEIL DE LOISIRS

Il accueille 7 mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extra ou périscolaire. L'accueil de loisirs se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités éducatives organisées.

L'accueil de loisirs périscolaire et l'accueil de loisirs extrascolaire, répondent aux critères communs ci-dessus mais se distinguent par des caractéristiques propres.

1) L'accueil de loisirs extrascolaire :

- se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ;
- est organisé pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ;
- L'effectif maximum accueilli est de 300 mineurs.

2) L'accueil de loisirs périscolaire :

- se déroule les autres jours :

Par exemple

o le matin avant la classe ;

o sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;

o l'après-midi après la classe ;

o le mercredi (toute la journée)

- Est organisé pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure s'il se situe dans le cadre d'un projet éducatif territorial -PEDT ;

- L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).

Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300.

L'ACCUEIL DE JEUNES

- ▶ Accueil de 7 à 40 mineurs (présents), âgés de 14 ans ou plus en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année
- ▶ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif (animation en zone rurale ou sensible)

Mis en place sur la base d'une convention, il ne peut concerner que des mineurs d'au moins 14 ans et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs classique peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs. Les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil sont invités à procéder à l'analyse du besoin social, qui doit fonder tout recours à ce **régime très dérogatoire**.

Activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou de jeunes :

Dans un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes, l'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits constitue une activité de ces accueils, dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

- ACCUEILS DE SCOUTISME

- ▶ Accueil de 7 mineurs ou plus
- ▶ Avec ou sans hébergement
- ▶ Organisé par les associations de scoutisme bénéficiant d'un agrément national et actuellement au nombre de neuf : les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France.

Les ACM sont organisés en fonction :

- Du protocole sanitaire concerné (protocole sanitaire relatif aux ACM sans hébergement, du 07/09/2021, ou protocole sanitaire relatif aux ACM avec hébergement du 12/10/2021, annexe 11 et 12 aux instructions départementales)
- Du niveau d'application du protocole, qui caractérise le département dans lequel se déroule l'ACM.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, quatre niveaux (niveau 1 = vert, niveau 2 = jaune, niveau 3 = orange, niveau 4 = rouge) ont été définis pour l'année scolaire 2021-2022, en fonction du taux d'incidence COVID des départements concernés.

Le département du Nord est actuellement classé au niveau 3

Cette classification emporte des effets, précisés dans les protocoles, concernant les mesures, plus ou moins contraignantes applicables aux domaines suivants : fréquence du nettoyage et de la désinfection des locaux, distanciation physique, port du masque, brassage du public, organisation des activités.

La stratégie de gestion des cas, mise à jour le 08/12/2021 est applicable aux accueils avec ou sans hébergement.

- EXCLUSIONS DU CHAMP

Sont exclus de la définition des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif :

- **Activités organisées par les établissements scolaires**, notamment les voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires ou le dispositif dit "école ouverte" ;
- **Séjours directement liés aux compétitions sportives** organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport ;
- **Activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire** indépendamment de tout accueil de loisirs ;
- **Garderies périscolaires** ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ; est considérée comme une simple garderie la surveillance d'un lieu d'accueil (cour, préau, salle de classe ou d'activités) avec ou sans mise à disposition de matériel

éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin). Les activités proposées ont vocation à occuper les enfants ;

- **Garderies et animations proposées à leur clientèle de passage** par les grands magasins, les centres commerciaux ou les établissements de restauration rapide ;
- **Simple mise à disposition d'un local pour des mineurs**, sans surveillance ni animation ;
- **Activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques ;**
- **Animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature** par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, offices de tourisme, camping, stations de ski...) ;
- **Regroupements dans le cadre de l'accès à la citoyenneté** ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs, organisés par les services de l'État, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) ; *Exemples* : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes ou liées au fonctionnement même des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers) ;
- **Regroupements exceptionnels de masse** à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages,...) ou culturels (*festivals, technivals*,...) qu'ils soient nationaux ou internationaux, y compris les temps de déplacement, ainsi que ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;
- **Activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte ;**
- **Activités avec hébergement à vocation exclusivement culturelle**, retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires ;
- **Accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés**, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les « transferts » ;
- **Accueils organisés par les services de prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers et encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- **Stages de formation**, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- **Activités sportives multiples pour tous, sans hébergement**, organisées par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport ou loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent.)

- PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : articles L227-1 à L227-12
- partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30

Contrôles : incapacités d'exercer

- partie législative : article L133-6

Personnels pédagogiques occasionnels des ACM (contrat d'engagement éducatif et brevets BAFA/BAFD) :

- partie législative : articles L432-1 à L432-6
- partie réglementaire : articles D 432-1 à D 432-20

Code de la santé publique

Etablissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- partie législative : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4
- partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13, R2324-14 et R2324-15

Code de l'éducation

Activités périscolaires :

- partie législative : Article L551-1
- partie réglementaire : article R 551-13

Code des relations entre le public et l'administration

Commissions administratives à caractère consultatif

- partie réglementaire : article R*133-2

Décrets

Décret 2002-509 du 8 avril 2002 : contrôles

Décret 2006-665 du 7 juin 2006 : formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29

Décret 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié : BAFA/BAFD

Décret 2016-1051 du 1er août 2016 : PEDT et encadrement

Décret 2018-647 du 23 juillet 2018 : définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 : prorogation autorisation d'exercer les fonctions de directeur ACM en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Arrêtés

Arrêté du 10 décembre 2002 : projet éducatif

Arrêté du 20 février 2003 : suivi sanitaire des mineurs

Arrêté du 1er août 2006 : séjours spécifiques

Arrêté du 25 septembre 2006 : déclaration des locaux hébergeant les mineurs

Arrêté du 09 février 2007 : diplômes animation-direction

Arrêté du 13 février 2007 : seuils définis R227-14-17-18 CASF

Arrêté du 20 mars 2007 : encadrement par la Fonction publique territoriale

Arrêté du 21 mai 2007 : encadrement des activités de scoutisme

Arrêté du 25 avril 2012 : encadrement, organisation de certaines activités physiques

Arrêté du 3 novembre 2014 : déclaration préalable aux accueils de mineurs

Arrêté du 15 juillet 2015 modifié : BAFA et BAFD

Arrêté du 28 février 2017 : encadrement périscolaire + 80 jours/+ 80 mineurs

Arrêté du 3 juillet 2020 : diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en ACM pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Instructions - Circulaires

Instruction 01-241 JS du 19 décembre 2001 : chantiers de jeunes bénévoles

Instruction 02-094 JS du 3 mai 2002 : habilitation pour constater infractions au CASF

Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003 : accueil d'enfants atteints de troubles de la santé

Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005 : pratique du Laser Game

Instruction 06-139 JS du 08 août 2006 : composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer

Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 : fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 : aménagement du régime de protection des mineurs

Circulaire 189 - 4 juin 2010 : régime de protection des mineurs

Circulaire DJEPVA / 216 du 23 juin 2010 : vérification capacité juridique des participants à un ACM

Circulaire 236 du 20 juin 2011 : contrôle évaluation

Circulaire 210 du 30 mai 2012 : cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Circulaire 295 du 5 novembre 2014 : mise en place d'activités périscolaires en ACM - réforme des rythmes éducatifs

Circulaire DJEPVA / 295 du 5 novembre 2014 : mise en place d'activités périscolaires en ACM - réforme des rythmes éducatifs

Circulaire DJEPVA / 314 du 22 octobre 2015 : Réforme BAFA et BAFD

Circulaire 2016-165 du 8-11-2016 : Organisation du temps scolaire dans le 1er degré, encadrement activités périscolaires et nouvelles actions des GAD

Circulaire 2018-082 du 26 juin 2018 : contrôle et évaluation ACM en période estivale

Autres textes applicables

Recommandations, février 2001 : accueil en ACM de mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps

Protocoles sanitaires relatifs aux ACM du 7/09/2021 et du 12/10/2021

Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les accueils collectifs de mineurs (mise à jour du 20/01/2022)

Repères pour l'organisation de la restauration collective, en contexte COVID 19, janvier 2021

2. ORGANISATION

- DÉCLARATION DES ACCUEILS

❖ LA DECLARATION DE L'ORGANISATEUR

Les personnes organisant des accueils collectifs de mineurs (ACM), doivent en faire préalablement la déclaration, **dans un certain délai** (voir tableau infra).

La déclaration préalable à l'organisation d'un ACM comporte **une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires.**

La déclaration préalable à l'organisation des accueils de loisirs périscolaires comporte **une fiche unique.**

L'organisateur établi en France adresse sa déclaration au S.D.J.E.S. de son domicile (personne physique) ou de son siège social (personne morale), que l'accueil ait lieu en France ou à l'étranger.

Si l'organisateur est établi à l'étranger et que l'accueil se déroule en France, la déclaration est effectuée dans le département du lieu d'accueil.

La déclaration est facultative si l'organisateur est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État appartenant à l'espace économique européen, accueillant sur ce territoire des mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France.

Les déclarations comprennent des informations relatives à l'identité de l'organisateur, à son contrat d'assurance, aux modalités d'accueil des mineurs, aux personnels et aux locaux.

L'organisateur doit joindre à sa déclaration :

- ▶ Son projet éducatif remis lors du dépôt de la fiche initiale ou de la fiche unique pour les accueils de loisirs périscolaires et valable pour l'ensemble des accueils qu'il organise. Une actualisation annuelle de ce document est demandée.
- ▶ La convention prévue uniquement pour les accueils de jeunes.

L'organisateur porte immédiatement par écrit à la connaissance du préfet (S.D.J.E.S.) qui a reçu la déclaration toute modification intervenue dans les éléments de la fiche initiale ou des fiches complémentaires

Lorsque l'accueil déclaré est ouvert à des enfants de moins de 6 ans (création, extension, transformation), l'avis préalable du médecin responsable des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est sollicité. L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil, au rythme de vie de ces enfants.

Lorsque l'hébergement des mineurs a lieu hors du territoire national, le S.D.J.E.S. qui reçoit la déclaration en informe la ou les représentations officielles intéressées.

Les organisateurs du Nord sont invités à **télé-déclarer leurs accueils** ([voir précisions sur la télé-procédure, en annexe](#)) Les trois modèles de déclaration, correspondant aux trois catégories d'accueil, sont toutefois disponibles auprès du S.D.J.E.S. (procédure papier) pour les primo-déclarants.

❖ LE RECEPISSE DE LA DECLARATION

Pour les ACM, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires, à la réception d'une fiche initiale complète, le S.D.J.E.S. délivre un **accusé de réception**.

A la réception de chaque fiche complémentaire, **ou de la fiche unique de l'accueil de loisirs périscolaire**, et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, **le S.D.J.E.S. délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci**.

Lorsqu'une fiche initiale ou complémentaire (ou la fiche unique) est incomplète, le S.D.J.E.S. demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans un délai qu'elle fixe.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

❖ DELAI MINIMAL DE DECLARATION DES ACM

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS		FICHE INITIALE (FI)	FICHES COMPLEMENTAIRES (FC)
AVEC HEBERGEMENT	SEJOUR VACANCES	2 mois au moins, avant le séjour.	8 jours au moins, avant le début du séjour
	SEJOUR COURT	2 mois au moins, avant le séjour.	8 jours au moins, avant le début du séjour
	SEJOUR SPECIFIQUE	2 mois au moins, avant le séjour. *Les séjours sportifs ou artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire, 2 mois au moins, avant le 1 ^{er} séjour	8 jours au moins, avant le début du séjour *Lorsque les séjours sont déclarés pour l'année scolaire : ▶ 1 mois au moins, avant chaque séjour de 4 nuits consécutives ou plus, ▶ tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré, pour les séjours de moins de 4 nuits
	SEJOUR DANS UNE FAMILLE	2 mois au moins, avant le séjour ou *Au titre de l'année scolaire , 2 mois au moins, avant le 1 ^{er} séjour en France	8 jours au moins, avant le début du séjour OU *1 mois au moins, avant chaque séjour déclaré au titre de l'année : scolaire
SANS HEBERGEMENT <u>SAUF</u> <u>PERISCOLAIRE</u>	ACCUEIL DE LOISIRS EXTRA- SCOLAIRE ACCUEIL DE JEUNES	2 mois au moins, avant la 1 ^{ère} période d'accueil, *La validité de la fiche initiale est de trois années scolaires, à condition d'avoir coché la case triennalisation » de la FI	*8 jours au moins, avant chaque période d'accueil *Dans le cadre de la triennalisation, une fois déposée, la FI présentera trois blocs FC distincts, un pour chaque exercice. Chaque bloc comprendra autant de FC à déposer que de périodes prévues. Ces FC seront ensuite accessibles en fonction de l'exercice de référence sélectionné en page d'accueil *2 jours ouvrables au moins, avant le début de l'activité d'hébergement accessoire

<p>ACCUEIL DE SCOUTISME AVEC OU SANS HEBERGEMENT</p>	<p>au titre d'une année scolaire, 2 mois au moins, avant le 1^{er} accueil-</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 8 Jours au moins, avant le 1^{er} accueil de l'année scolaire, en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ▶ 1 mois au moins, avant chaque accueil de 4 nuits consécutives ou plus ▶ tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils-
<p>ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE</p>		<p>L'organisateur dépose sa FICHE UNIQUE de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil</p>

Lorsque les organisateurs n'effectuent pas les déclarations via l'application de télédéclaration des accueils de mineurs, les délais de dépôt des fiches complémentaires ou de la fiche unique pour les accueils de loisirs périscolaires sont portés à quinze jours, soit avant le début du séjour, soit avant le début de chaque période d'accueil pour les accueils sans hébergement, soit avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée pour les accueils de scoutisme sans hébergement

DEROGATION AUX DELAIS DE DECLARATION DES ACCUEILS

Pour répondre à un besoin social particulier, le préfet peut autoriser les organisateurs habituels à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe et qui ne peuvent être inférieurs à 2 jours ouvrables avant le début de l'accueil.

Si la fiche initiale est déposée moins de 8 jours avant le début de l'accueil, la fiche complémentaire est jointe à cette fiche.

Dans le cadre du protocole sanitaire :

Les déclarations et demandes d'autorisation des ACM sont effectuées selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations peuvent, de façon dérogatoire, être effectuées jusqu'à deux jours avant l'accueil, contre deux mois en principe.

- DECLARATION DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

LA DECLARATION DE L'EXPLOITANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Tout local hébergeant un accueil collectif de mineurs (tel que défini à l'article R 227-1 du CASF) doit être déclaré par son exploitant auprès du Préfet (S.D.J.E.S) du département du lieu d'implantation, 2 mois avant la date prévue pour sa première utilisation.

Les locaux à déclarer sont des établissements recevant du public (ERP : article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation) classés en types, selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories (de la 1^{ère} à la 5^{ème})

Les hébergements de mineurs, lors des séjours soumis à déclaration, doivent avoir lieu dans des locaux de type « R » (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ; il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ». Seuls les établissements de type « O » (hôtels et pensions de famille) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension de type « R ».

LES MODALITES DE DECLARATION DES LOCAUX

Le déclarant renseigne le modèle de formulaire réglementaire :

- Nature du local, implantation (dont mention de l'avis des services vétérinaires, si restauration), caractéristiques de l'ERP (dont mention du dernier avis de la commission de sécurité), assurance,
- Identité de l'exploitant, nature des droits sur les locaux, personne à joindre sur place en cas d'urgence,
- Déclaration sur l'honneur concernant notamment la vérification des incapacités et interdictions éventuelles des personnes exerçant des fonctions dans ces locaux

Le plan des locaux et le plan d'accès sont joints à la déclaration.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux, doit être signalée par écrit, dans les 15 jours suivants, le S.D.J.E.S. qui a reçu la déclaration initiale et en précisant le n° d'enregistrement des locaux.

❖ **LA DELIVRANCE D'UN RECEPISSE**

Le S.D.J.E.S. délivre un récépissé attestant la réception de la déclaration et comportant le n° d'enregistrement du local.

Lorsque la déclaration est incomplète (rubriques obligatoires non ou mal renseignées), le S.D.J.E.S. sursoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de fournir les éléments manquants dans des délais précisés.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

- OBLIGATION D'ASSURANCE

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et les exploitants des locaux où se déroulent ces accueils sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés rémunérés ou non et des participants aux activités qu'ils proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Ces contrats d'assurance (dont les références figurent dans la déclaration de l'accueil ou du local) sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers.

❖ **L'ATTESTATION D'ASSURANCE DOIT COMPORTER LES MENTIONS SUIVANTES :**

- ▶ La référence aux dispositions légales et réglementaires (articles L227- 5 et R227-27 à R 227-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ▶ La raison sociale de la ou des entreprises d'assurance concernées ;
- ▶ Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- ▶ La période de validité du contrat ;
- ▶ Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- ▶ L'étendue et le montant des garanties ;
- ▶ La nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit l'attestation d'assurance à la demande de toute personne garantie par le contrat.

Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées.

- VERIFICATION DES INCAPACITES ET INTERDICTIONS

◆ LE REGIME DES INCAPACITES PENALES

Nul ne peut exercer une fonction à quelque titre que ce soit dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ou exploiter les locaux dans lesquels ces accueils se déroulent, s'il a été **condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants :**

- ◆ Atteintes à la vie de la personne (sauf l'atteinte involontaire prévue au 1er alinéa de l'article L 221-6 du code pénal),
- ◆ Atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, (sauf l'atteinte involontaire prévue au 1er alinéa de l'article L 222-19 du même code),
- ◆ Mise en danger de la personne ; Atteintes aux libertés de la personne ; Atteintes à la dignité de la personne ; Atteintes aux mineurs et à la famille,
- ◆ Appropriations frauduleuses,
- ◆ Recel et infractions assimilées ou voisines,
- ◆ Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ; Soustraction et détournement de biens,
- ◆ Corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers ; Entraves à l'exercice de la justice,
- ◆ Faux,
- ◆ Provocation à l'usage illicite de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants.

De plus, **en cas de condamnation par une juridiction étrangère, et dans des conditions légalement prévues**, le tribunal de grande instance du domicile du condamné peut déclarer que l'incapacité d'exercice s'applique.

Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale.

Depuis le 15 avril 2016 (loi n° 2016-457 du 14 avril 2016), les personnes condamnées définitivement pour certains délits, sont incapables d'exercer en ACM, quelle que soit la peine prononcée. Les délits concernés sont les suivants : Agression sexuelle imposée à un mineur de quinze ans ; Agression sexuelle aggravée imposée à une personne vulnérable ; Corruption de mineur ; Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans par communication électronique ; Enregistrement, diffusion ou détention d'image pornographique d'un mineur - pédophilie ; Fabrication, diffusion de message violent ou pornographique perceptible par un mineur ; Provocation à la mutilation sexuelle ; Atteinte sexuelle sans violence - simple et aggravée - sur un mineur de quinze ans ; Atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de plus de quinze ans ; Recel d'images pornographiques d'un mineur.

L'organisateur d'un accueil collectif de mineurs doit s'assurer du respect de ces dispositions.

Par ailleurs, les personnels des ACM déclarés, font l'objet d'un contrôle du contenu de l'extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 2) et d'un contrôle, via le fichier des infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS), par le S.D.J.E.S., avant le début de l'accueil.

Afin d'optimiser ce dispositif, l'organisateur doit impérativement respecter les délais de déclaration et apporter une attention particulière au renseignement précis de l'identité des personnes concernées.

❖ **LES MESURES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES A.C.M**

Des mesures de police administrative peuvent être prises par le préfet après avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ou dans le cadre d'une procédure spécifique d'urgence.

Mesures prises, après avis du CDJSVA, à l'encontre de personnes physiques et de personnes morales, dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs				
Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	Situations visées
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis ▶ Interdiction d'exploiter des locaux les accueillant ▶ Interdiction de participer à l'organisation des accueils <p><i>Ces interdictions peuvent être prononcées de manière cumulative.</i></p>	Temporaire ou définitive	Article L. 227-10 alinéa 1 du CASF	Personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque la participation de l'intéressé(e) à un accueil de mineurs ou l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs ▶ Lorsque l'intéressé(e) est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application l'article L. 212-13 du code du sport
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction d'organiser l'accueil collectif de mineurs, après injonction 	Temporaire ou définitive	Article L. 227-11-II du CASF	Personnes morales organisatrices de l'accueil	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque les conditions d'accueil des mineurs présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité physique ou morale ▶ Lorsque sont constatés des manquements aux obligations résultant des articles L. 227-5 (déclaration des accueils et des locaux ; assurance ; hygiène et sécurité ; encadrement), L. 133-6 (incapacités pénales) et L. 227-10 (interdictions administratives) du CASF, ainsi qu'à celles relatives au projet éducatif prévu à l'article L. 227-4

L'organisateur doit vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil collectif de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'urgence.

A cet effet, il a accès à la base nationale des cadres interdits, à partir de sa connexion à la télé-procédure de déclaration des accueils de mineurs (TAM).

Les organisateurs ont une obligation de discrétion quant aux informations nominatives contenues dans ce fichier, sous peine de voir engagée leur responsabilité.

3. DIMENSION EDUCATIVE DES ACCUEILS

- PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

Élément fondamental, le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par l'organisateur.

◆ LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils collectifs de mineurs et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de ces accueils.

Ce document prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques et sportives. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte la spécificité de cet accueil.

Les directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction. Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

◆ LE PROJET PEDAGOGIQUE SPECIFIQUE A CHAQUE ACCUEIL

Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif, dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique) élaboré avec les animateurs. L'organisateur est tenu de s'assurer de l'application de ces dispositions.

Le projet pédagogique permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune. Il est fondé sur la recherche du bien-être de ces derniers, de leur épanouissement et de leur accès aux responsabilités de la vie en société.

Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs et précise notamment :

- ▶ **La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont organisées et mises en œuvre ainsi que la valeur éducative attendue ;**
- ▶ Les modalités de participation des enfants ;
- ▶ La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- ▶ Le cas échéant, les mesures envisagées pour les enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- ▶ Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des enfants ;
- ▶ Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- ▶ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
- ▶ **De la distanciation et des gestes barrière (Voir Annexes 11 et 12 : Protocoles sanitaires relatifs aux ACM)**

En accueil avec hébergement il est conseillé de joindre au projet pédagogique **une présentation détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs notamment la nuit**, afin de prévenir les risques d'intrusion de personnes extérieures et les sorties non contrôlées des enfants.

Le projet pédagogique n'est pas requis dans le cadre d'un séjour dans une famille

Les projets éducatif et pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

- EFFECTIF MINIMUM DE L'ENCADREMENT

◆ EN SEJOUR DE VACANCES

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ;

1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ;

Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Modalités particulières

▶ **Séjour accueillant au plus 20 mineurs, âgés d'au moins quatorze ans** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement

▶ **Séjour de plus de 100 mineurs** : le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 enfants au-dessus de 100. Chaque adjoint doit satisfaire aux conditions de qualification aux fonctions de direction

◆ EN ACCUEIL DE LOISIRS

1°- POUR LES ENFANTS AGES DE MOINS DE SIX ANS, LE TAUX MINIMAL D'ENCADREMENT EST DE:

1 animateur pour 8 mineurs, lorsque la durée de l'accueil de loisirs est de **plus de 5 heures consécutives**

1 animateur pour 10 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est **égale ou inférieure à 5 heures consécutives**

2°- Pour les enfants âgés de six ans ou plus, le taux minimal d'encadrement est de :

1 animateur pour 12 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est de **plus de 5 heures consécutives**

1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est **égale ou inférieure à 5 heures consécutives**

Modalités particulières :

▶ **Aménagement des taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial :**

1°- Pour les enfants âgés de moins de six ans, le taux minimal d'encadrement est de :

1 animateur pour 10 mineurs, lorsque la durée de l'accueil de loisirs est de **plus de 5 heures consécutives**

1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est **égale ou inférieure à 5 heures consécutives**

2°- Pour les enfants âgés de six ans ou plus, le taux minimal d'encadrement est de :

1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est de **plus de 5 heures consécutives**

1 animateur pour 18 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs est **égale ou inférieure à 5 heures consécutives**

En cas de déplacement des enfants entre l'école et les locaux de l'un des signataires du PEDT, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives.

▶ **Accueils de loisirs accueillant au plus 50 enfants** : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

▶ **Activités avec hébergement accessoires à un accueil de loisirs comptant un ou plusieurs mineurs de moins de 14 ans** : l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes et le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans et plus

◆ **EN ACCUEIL DE JEUNES**

Les conditions d'encadrement sont définies par **convention** entre l'organisateur et le S.D.J.E.S. pour répondre aux besoins identifiés.

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux.

◆ **EN SEJOUR COURT**

Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. Aucune autre condition d'effectif d'encadrement ou de qualification n'est requise.

◆ **EN ACCUEIL DE SCOUTISME**

1 animateur pour 8 enfants de moins de six ans ; 1 animateur pour 12 enfants de six ans ou plus ; Les intervenants ponctuels ne sont pas comptabilisés.

Modalités particulières :

▶ **Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement dans les cas suivants:**

- Accueil sans hébergement ou pour 3 nuitées consécutives au plus et accueillant au plus 80 mineurs ;

- Séjours de 4 nuitées ou plus et accueillant au plus 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans.

▶ **Des activités sans hébergement ou de 3 nuitées consécutives au plus peuvent être organisées sans encadrement** sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans dans les conditions suivantes :

- ◆ les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique,
- ◆ les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord,
- ◆ la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux,
- ◆ les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs,
- ◆ lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

◆ **EN SEJOUR SPECIFIQUE**

▶ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.

▶ **L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.**

▶ Le taux de l'encadrement et les conditions de qualification sont ceux prévus par **les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.**

En ce qui concerne l'équipe d'encadrement des séjours sportifs c'est donc le code du sport qui s'applique :

Conformément à l'article **L.212-1** de ce code, « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportives ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification »

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations sportives de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Il revient aussi à l'organisateur d'adapter le taux d'encadrement en fonction du nombre de mineurs, de leur âge, des conditions de séjour et des activités sportives pratiquées. Il est souhaitable de se rapprocher des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs, sauf réglementation spécifique plus contraignante.

- QUALIFICATION DE L'EQUIPE PERMANENTE

❖ LA FONCTION D'ANIMATEUR EN SEJOURS DE VACANCES, ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEILS DE SCOUTISME

Elle peut être exercée par :

1. Les titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ; *Sont assimilés au BAFA, les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement*
2. Les titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) ;
- certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- licence STAPS ;
- licence sciences de l'éducation ;
- certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.
- brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature" ;
- diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;
- licence professionnelle animation ;
- licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle ;
- licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;
- licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle ;
- licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;
- licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;
- licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel ;
- licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;
- licence professionnelle animation et politique de la ville ;
- licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;
- licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;
- licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
- licence professionnelle développement social et socio-culturel local ;
- certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel spécialité " animation-enfance et personnes âgées " ;
- certificat d'aptitude professionnelle " accompagnant éducatif petite enfance " ;
- certificat de qualification professionnelle " animateur de loisirs sportifs ".

3. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

***Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :**

- animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

*** Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :**

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Moniteur-éducateur territorial ;
- Professeur de la ville de Paris.

4. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, effectuent un stage pratique ou une période de formation

5. Des personnes autres que celles mentionnées précédemment (ni qualifiées, ni stagiaires)

Le nombre des animateurs qualifiés (rubriques 1. ,2. et 3.) = 50% au moins de l'effectif d'animateurs requis,

Le nombre des animateurs « sans qualification » (rubrique 5.) ne peut dépasser 20% de l'effectif d'animateurs requis ou 1 personne si cet effectif est de trois ou quatre.

Le nombre de stagiaires (rubrique 4.) varie en fonction des deux précédents impératifs et ne peut donc être supérieur à 50% de l'effectif d'animateurs requis.



LA FONCTION DE DIRECTEUR EN SEJOURS DE VACANCES, ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEILS DE SCOUTISME

ELLE PEUT ETRE EXERCÉE PAR :

1. Les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ; *Sont assimilés au BAFD, les diplômés de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement.*

2. **Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs :**

- diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- brevet d'Etat d'alpinisme ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- certificat d'aptitude au professorat ;
- agrégation du second degré ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
- licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
- certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " animateur " mention " loisirs tous publics " ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant un certificat complémentaire " direction d'un accueil collectif de mineurs ".

NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20/11/2020, ces dispositions entrent en application à compter du 01/01/2021.

3. Les agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants :

*** Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :**

- Attaché territorial, spécialité animation ;
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

*** Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :**

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives.

4. « Les stagiaires » : personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou de l'un des autres diplômes ou titres permettant de diriger, effectuent un stage pratique ou une période de formation

◆ **AUTRES QUALIFICATIONS SPECIFIQUES AUX ACCUEILS DE SCOUTISME**

Les qualifications suivantes permettent d'exercer les fonctions de direction et d'animation, exclusivement dans les accueils de scoutisme :

Direction :

▶ *Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :*

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

▶ *Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :*

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Animation :

Titres et diplômes mentionnés à la rubrique « Direction » ou titres et diplômes suivants :

▶ *Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :* Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

▶ *Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :*

Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

❖ CONDITIONS PARTICULIERES DE DIRECTION DES ACCUEILS

*** Dans les accueils de loisirs « permanents » accueillant, pendant plus de 80 jours, plus de 80 mineurs (conditions cumulatives)** les fonctions de direction sont exercées :

- * Par les personnes titulaires (ou en cours de formation) d'un des diplômes titres ou qualifications inscrits à la fois à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 et au répertoire national des certifications professionnelles et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent (CF Annexe des instructions départementales)

- * Par les agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles

- * Par les personnes titulaires du BAFD et justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé les fonctions de directeur dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins à compter du 1er janvier 1997

*** Dans les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs**, la fonction de directeur peut être exercée par le titulaire du BAFA (ou d'un autre titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animateur), âgé d'au moins 21 ans et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjour de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

❖ DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AUX CONDITIONS DE DIRECTION

*** Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs**, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du BAFD (à l'exclusion des stagiaires) d'exercer des fonctions de direction.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant sa professionnalisation.

A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

*** Dans les accueils de loisirs d'une durée de 80 jours au plus pour un effectif de 50 mineurs au plus** le préfet peut au cas par cas, permettre pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois l'exercice des fonctions de direction,

- Soit aux personnes titulaires du BAFA ou autres diplômes et titres permettant d'exercer les fonctions d'animateur, âgées d'au moins 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs,

- Soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et en cas de difficulté manifeste de recrutement.

*** Dans les séjours de vacances de moins de 21 jours pour un effectif de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans**, le Préfet peut au cas par cas, permettre pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois, l'exercice des fonctions de direction dans les mêmes conditions précitées.

*** Dans les accueils de scoutisme de 50 mineurs au plus âgés d'au moins 6 ans**, le préfet peut permettre, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut dépasser 12 mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions de qualification réglementaires.

Le port du masque « grand public avec filtration supérieure à 90% » est **obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil** et au contact avec les mineurs dans les espaces clos y compris quand la distanciation physique peut être

garantie. Cette règle est applicable **aux mineurs de 6 ans et plus**, en fonction du niveau de protocole concerné

(Voir Annexes 11 et 12 : Protocoles sanitaires relatifs aux accueils collectifs de mineurs)

- ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

PROTOCOLES SANITAIRES RELATIFS AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AVEC ET SANS HEBERGEMENT

- Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans le respect des mesures de distanciation physique, d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- Niveau 1 / niveau vert : les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur ;
 - Niveau 2 / niveau jaune : les activités physiques et sportives se déroulent en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilités des installations etc..) elle se fait dans le respect d'une distanciation adaptée à l'activité. Les sports de contact ne sont pas autorisés ;
 - Niveau 3 / niveau orange : les activités physiques et sportives se déroulent en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilités des installations, etc...) seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de deux mètres sont autorisées ;
 - Niveau 4 / niveau rouge : les activités physiques et sportives sont maintenues en extérieur, dans le respect d'une distanciation de deux mètres. Elles sont suspendues en intérieur.
- Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.



ACTIVITES NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs., en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Elles peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.



ACTIVITES REGLEMENTEES PAR L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Ces activités relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou présentent des risques particuliers.

L'article R. 227-13 fixe des **règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire**. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est **professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique**.

Organisation de l'activité physique en ACM

Le directeur de l'ACM et la (les) **personne(s) qui encadre(nt) l'activité physique (« l'encadrant »)** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation. Dans tous les cas, il doit **déterminer un cadre sécurisant et adapté aux mineurs**.

Qualification de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils

Membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou tiers [salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives par exemple], **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- **Titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport** ou stagiaire en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (**1° de l'Article R227-13**) ;
- R ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national (**2° de l'Article R227-13**) ;
- Militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions (**3° de l'Article R227-13**) ;

Autres qualifications en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

- ▶ **Bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale** dans la discipline concernée, à la condition que **l'activité soit organisée par cette association**
- ▶ **Membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification** lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une **qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports à prendre **des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme et doivent tenir compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Dispositions particulières à certaines activités physiques dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (arrêté du 25 avril 2012 précité)

- **Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche (*Voir annexes des instructions départementales*) permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :**
 - lieu de déroulement de la pratique ;
 - public concerné ;
 - taux d'encadrement ;
 - qualifications requises pour encadrer ;
 - conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
 - conditions d'accès à la pratique ;
 - conditions d'organisation de la pratique.
- **La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :**
 - 1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :**
 - effectuer un saut dans l'eau ;
 - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 - nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- 2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.**

- 3. D'une attestation scolaire « savoir –nager » délivrée en application de l'article D.312-47-2 du code de l'éducation**

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et en complément à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Dans le cadre des protocoles sanitaires relatifs aux accueils collectifs de mineurs, lors de la pratique d'activités physiques, **la distance physique doit être au minimum de 2 mètres**, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. (Voir Annexe 11 : protocole sanitaire relatif aux accueils de mineurs)

- FORMATIONS BAFA ET BAFD

Les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) permettent d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs, dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

Le candidat au BAFA ou au BAFD s'inscrit auprès des services gestionnaires de son lieu de résidence via le site INTERNET www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr. Il peut en ligne :

- effectuer des démarches administratives (demande de dérogation, prorogation...),
- suivre l'évolution de son cursus, consulter et éditer les pièces de son livret de formation,
- consulter l'ensemble des informations utiles à la réussite de sa formation,
- disposer d'un espace personnel consultable à tout moment grâce à un identifiant et un mot de passe.

◆ ANIMATEURS BAFA

La formation au BAFA prépare à l'exercice des fonctions suivantes :

- ▶ Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- ▶ Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- ▶ Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- ▶ Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- ▶ Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation accompagne l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- ▶ De transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- ▶ De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- ▶ De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- ▶ D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Le candidat au BAFA doit avoir 17 ans au moins, au premier jour de la session de formation générale.

La formation au BAFA comporte trois étapes, alternant théorie et pratique, effectuées dans un délai de 30 mois (la durée totale de formation, arrivant à son terme entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021, est prorogée d'un an), dans l'ordre :

- **Une session de formation générale (8 jours au moins)** permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées.

Le directeur de chacune des sessions théoriques rend, après consultation de l'équipe pédagogique, un avis qu'il motive par une appréciation sur les aptitudes du candidat à exercer les fonctions d'animateur, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à travailler en équipe.

L'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire. Seul le candidat ayant obtenu cette qualité peut effectuer le stage pratique. En cas d'avis défavorable, le candidat ne peut pas poursuivre son cursus et doit participer à une nouvelle session de formation générale ;

- **Un stage pratique (14 jours effectifs au moins, en deux parties au plus - correspondant à 2 fiches de déclaration maximum-)**, permet la mise en œuvre et l'expérimentation des premiers acquis théoriques.

Il est commencé dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la session de formation générale ; Il est accompli, **sur le territoire national**, dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, ou un accueil de scoutisme déclaré.

Les stagiaires ne peuvent plus effectuer leur stage au sein d'un accueil de jeunes

La durée minimale d'une période de stage est de quatre jours.

Le stage pratique peut se dérouler dans un accueil de loisirs périscolaire, dans la limite de six jours effectifs (consécutifs ou non).

Une journée effective en stage pratique comprend au minimum 6 heures et peut être scindée en demi-journées d'au minimum 3 heures consécutives.

Lorsque le stage pratique est effectué en accueil de loisirs périscolaire, les demi-journées comprennent au minimum 3 heures (*même lorsqu'elles ne sont pas consécutives, par exemple : Une heure le matin et 2 heures l'après midi*).

A l'issue du stage pratique, le candidat reçoit un certificat mentionnant l'avis motivé du directeur de l'accueil collectif de mineurs, sur ses aptitudes. **Cet avis est transmis par l'organisateur (qui concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire) au S.D.J.E.S. du lieu de déroulement du stage.** L'organisateur de l'accueil doit en conserver une copie (certificat signé par le directeur de l'accueil), à présenter en cas de contrôle de l'administration.

Seul l'avis motivé émis par le directeur de l'accueil est pris en compte, à condition d'avoir été déclaré valable par le S.D.J.E.S. compétent.

Si l'appréciation est insuffisante pour apprécier l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions attendues et être validée, le S.D.J.E.S. invite le candidat à se rapprocher de l'organisateur pour la compléter.

Transmission dématérialisée des certificats de stage pratique

L'organisateur de l'ACM dans lequel se déroule un stage pratique BAFA, peut dorénavant transmettre l'avis et l'appréciation du candidat directement via le logiciel TAM en cliquant dans la fiche complémentaire correspondante sur le lien « saisir certificat », comme c'est déjà le cas pour le BAFD.

A l'aide du code d'inscription préalablement communiqué par le candidat ou de son nom, prénom et date de naissance, l'organisateur pourra, après vérification de l'inscription administrative du stagiaire, renseigner le certificat de stage pratique et le transmettre à la DDCS-PP en cliquant sur « valider ».

Cette procédure dématérialisée **dispense** le candidat BAFA ou BAFD de la saisie du stage dans son espace personnel internet et l'envoi du certificat original par courrier au service en charge de sa validation.

Dans le cas où l'organisateur n'a pas transmis par TAM le certificat, le stagiaire conserve la possibilité d'enregistrer les informations portées par le directeur (BAFA) ou l'organisateur (BAFD) via son espace personnel internet, avant de transmettre l'original (le candidat devra en conserver une copie, en cas de perte), par courrier au S.D.J.E.S. du lieu du stage

Les nouveaux modèles de certificat de stage pratiques BAFA-BAFD sont téléchargeables par le candidat dans son espace personnel internet.

- **Une session d'approfondissement (6 jours au moins) ou de qualification (8 jours**

au moins), permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de formation ou d'acquérir des compétences dans un domaine spécialisé.

Les personnes dont la qualification « surveillance des baignades » doit être renouvelée entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021, conservent ces prérogatives qui sont prorogées d'une année.

Le jury départemental délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les directeurs d'accueils collectifs de mineurs ainsi que des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques.

En cas de décision d'ajournement, le Recteur de région académique du lieu de résidence du candidat, informe le candidat qu'il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus qui lui sont précisées. Le délai est prorogé d'une année, pour les candidats déclarés ajournés entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021. Le candidat refusé perd le bénéfice de l'ensemble de la formation.

DIRECTEURS BAFD

La formation au BAFD prépare le directeur à exercer les fonctions suivantes :

- ▶ Élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des ACM, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps,
- ▶ Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif,
- ▶ Coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation,
- ▶ Diriger les personnels et Assurer la gestion de l'accueil,
- ▶ Développer les partenariats et la communication.

La formation BAFD doit aussi permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

Le candidat doit être âgé de dix huit ans au moins le premier jour de la session de formation générale et être titulaire :

« - du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ; ou

« - d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, et dont la liste est fixée par arrêté du 9 février 2007 modifié (Arrêté *fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme*) et justifiant pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs.

L'autorisation de s'inscrire à la formation par dérogation aux conditions précitées, peut être accordée aux candidats âgés de plus de vingt et un ans justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours dont une au moins en accueils collectifs de mineurs déclarés.

Cette autorisation est accordée par le Recteur de région académique (elle ne nécessite plus l'avis du jury) pour une durée maximum d'un an.

La formation comporte quatre étapes, alternant théorie et pratique, effectuées dans un délai de quatre ans (ce délai est prorogé d'une année pour les candidats devant adresser leur bilan de formation entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021), dans l'ordre :

- **une session de formation générale** (au moins 9 jours effectifs consécutifs ou 10 jours effectifs interrompus) permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions précitées ;

Le directeur de chacune des sessions théoriques rend, après consultation de l'équipe pédagogique, un avis motivé par une appréciation sur les aptitudes du candidat à exercer ses fonctions, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à participer au travail en équipe.

L'avis favorable rendu par le directeur de la session de formation générale confère au candidat la qualité de directeur stagiaire. Seul le candidat ayant obtenu cette qualité peut effectuer le stage pratique. En cas d'avis défavorable, le candidat ne peut pas poursuivre son cursus et doit participer à une nouvelle session de formation générale.

- **un premier stage pratique** (au moins 14 jours effectifs) dans des fonctions de directeur ou d'adjoint de direction, permet la mise en œuvre des acquis de la session de formation générale sur l'ensemble des fonctions ; Il est commencé dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la session de formation générale ;

- **une session de perfectionnement** (au moins 6 jours effectifs), qui permet au stagiaire de compléter ses acquis par des séquences de formation adaptées ;

- **un second stage pratique** (au moins 14 jours effectifs) dans des fonctions de directeur, qui permet le perfectionnement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions.

Les durées et modalités d'organisation des deux stages pratiques sont identiques à celles définies pour les animateurs. Ces stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins 2 animateurs.

A l'issue de chaque stage pratique, l'organisateur de l'accueil délivre un certificat au stagiaire mentionnant son avis motivé sur les aptitudes du directeur stagiaire à assurer ses fonctions. Cet avis est transmis par l'organisateur de l'accueil au S.D.J.E.S. du lieu de déroulement du stage. L'organisateur de l'accueil en conserve une copie, qui doit être présentée en cas de contrôle de l'administration.

A chaque étape de la formation, le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle, en référence à son projet de formation, sur la base des fonctions prévues et des documents pédagogiques auxquels il a contribué.

Le jury régional délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, du bilan de formation, ainsi que des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques.

Le jury peut convoquer le candidat en vue d'un entretien.

Au vu de la proposition du jury, le Recteur de région académique déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé.

En cas de décision d'ajournement, le Recteur de région académique informe le candidat qu'il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus qui lui sont précisées et/ou transmettre un nouveau bilan de formation. Le délai est prorogé d'une année, pour les candidats déclarés ajournés entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021. Le candidat refusé perd le bénéfice de l'ensemble de la formation.

Le candidat reçu obtient l'autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans.

Cette autorisation peut être renouvelée si le titulaire en fait la demande au Recteur de région académique du lieu de sa résidence avant le terme des cinq ans et à la condition de pouvoir justifier, au cours de ces cinq années, de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :

- ➔ soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours ;
- soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification, d'approfondissement ou de perfectionnement BAFA ou BAFD

Les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions ou ayant déposé leur demande à l'issue de la période de validité de leur précédente autorisation d'exercer doivent avoir participé à une nouvelle session de perfectionnement et obtenu un avis favorable de l'organisme de formation pour obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé par le Recteur de région académique pour une durée de cinq ans. Par dérogation aux dispositions précitées, le Recteur de région académique peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur sur demande motivée.

La durée de validité de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs, arrivée à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021, est prorogée pour une durée d'une année.

4. SECURITE, HYGIENE, SANTE

- SECURITE ET HYGIENE DES LIEUX D'ACCUEIL

◆ REGLES APPLICABLES A TOUS LES ACCUEILS DECLARES

- ▶ **Les accueils doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques ; En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur ;**
- ▶ **Les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité :**
 - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
 - Règles générales de construction,
 - Règlement sanitaire départemental en vigueur
 - **Nettoyage des locaux au moins une fois par jour (Voir Annexes 11 et 12 : Protocoles sanitaires relatifs aux accueils collectifs de mineurs du 07/09/2021 et 12/10/2021)**

La conformité des ERP à ces exigences réglementaires s'impose y compris pour les établissements en type R de 5^{ème} catégorie (moins de 200 personnes sans hébergement ; moins de 30 personnes avec hébergement) qui ne sont pas soumis aux contrôles périodiques de la commission de sécurité. Pour les locaux de 4^{ème} et 3^{ème} catégorie, ce contrôle est obligatoire tous les 3 ans ;

- ▶ **L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques** ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs ;
- ▶ **En cas d'accueil de mineurs de moins de 6 ans**, l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux doivent être adaptés aux besoins et au rythme de vie de ces

enfants. L'organisateur doit se conformer aux prescriptions des services de la PMI sollicités pour avis par le S.D.J.E.S ;

▶ **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**

L'interdiction est renforcée dans les établissements recevant des mineurs.

- Les espaces non couverts (cours, jardins) sont concernés par l'interdiction de fumer au même titre que les lieux fermés et couverts (les bâtiments eux-mêmes)
- Aucun emplacement ne peut être aménagé dans ces établissements pour les fumeurs y compris pour les personnels adultes.

Une signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles et de manière apparente. Cette signalisation fixée par arrêté est téléchargeable sur le site : <http://www.tabac.gouv.fr>

◆ **REGLES RELATIVES AUX ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT**

- ▶ Lieux de couchage séparés pour les garçons et les filles de plus de 6 ans ;
- ▶ Moyen de couchage individuel pour chaque mineur hébergé et l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs ;
- ▶ Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades

- COMMUNICATION D'URGENCE

L'organisateur signale sa présence aux autorités locales (mairie, gendarmerie ou police) et met à disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- 📞 Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- 📞 La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,

L'organisateur ou son représentant Informe sans délai :

- Le préfet du département d'accueil (S.D.J.E.S.), de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. La suspicion et/ou le cas avéré de covid-19 au sein de l'accueil font partie des événements devant être, sans délais, portés à la connaissance des services compétents des S.D.J.E.S.
- Les représentants légaux du mineur, de tout accident ou maladie.

- SUIVI SANITAIRE

◆ **DOSSIER DES MINEURS**

L'admission d'un mineur dans un accueil déclaré est subordonnée à la production, avant le début de l'accueil, des éléments suivants :

- **Document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales** (sauf contre indication médicale reconnue) : copie du carnet de santé, ou document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations ;

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, rend obligatoires 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés, en complément des 3 vaccins obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite).

Par ailleurs, de nouvelles dispositions réglementaires permettront une admission provisoire de 3 mois, pour les mineurs fréquentant **les accueils de jeunes et les accueils de loisirs** et qui ne respecteraient pas ces obligations, laissant ainsi le temps aux responsables légaux de faire procéder à la ou aux vaccinations manquantes.

Les effets de ce nouveau dispositif pour les ACM sont perceptibles à compter de 2020 pour les mineurs nés en janvier 2018 et qui sont accueillis dans ces structures.

Lors des visites de contrôle de ces accueils, la vérification relative aux obligations vaccinales porte, alors, sur les 11 vaccins suivants, **uniquement pour les mineurs nés après le 1^{er} janvier 2018** : vaccinations antidiphtérique ; antitétanique ; antipoliomyélitique ; contre la coqueluche ; contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ; contre le virus de l'hépatite B ; contre les infections invasives à pneumocoque ; contre le méningocoque de séro groupe C ; contre la rougeole ; contre les oreillons ; et contre la rubéole

- **Informations concernant les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou autres éléments d'ordre médical** susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil ;
- **Ordonnance du médecin** (et les médicaments dans leur emballage d'origine, notice jointe, portant les nom et prénom des mineurs) en cas de traitement durant le séjour ;
- **Un certificat médical de non-contre-indication et autorisation parentale** lorsque certaines activités physiques sont proposées (obligatoires pour la pratique de la plongée subaquatique, des sports aériens et du vol libre ; un certificat médical est conseillé pour les autres activités physiques à risque figurant dans l'[arrêté du 25 avril 2012](#)).

Ces informations sont adressées par les responsables légaux du mineur à l'organisateur ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité. Les documents (et médicaments sous ordonnance) doivent être restitués à l'issue de l'accueil.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur de l'accueil.

❖ **DOSSIER DES PERSONNELS :**

Production, avant l'entrée en fonction, d'un document attestant qu'ils ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination

❖ **SUIVI SANITAIRE PAR UN MEMBRE DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT :**

Cette personne est chargée, sous l'autorité du directeur de :

- La remise des informations médicales obligatoires relatives à chaque mineur,
- L'information des personnes qui concourent à l'accueil de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- L'identification des mineurs suivant un traitement et de la prise des médicaments,
- La conservation des médicaments dans un contenant fermé à clé sauf si la nature du traitement impose qu'ils soient en permanence à disposition de l'enfant,
- La tenue du registre des soins aux mineurs mentionnant les soins donnés et notamment des traitements médicamenteux sur ordonnance,
- La tenue à jour des trousse de premiers soins.

Désignée « **référente covid-19** », elle est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus. Elle intervient aussi dans la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

- SECURITE ALIMENTAIRE (VOIR ANNEXE 14)

Les accueils collectifs de mineurs sont concernés par la réglementation applicable aux établissements de restauration collective où sont préparés, servis ou distribués des aliments remis directement au consommateur.

Les locaux de stockage, de préparation, de conservation et de distribution des aliments font l'objet de contrôles des services vétérinaires, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Direction départementale de la protection des populations)

Rappel de quelques règles

HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL: Pas d'animaux ni de plantes en cuisine ; Garder bien séparés le secteur propre du secteur sale en observant les circuits prévus ; Lavage et désinfection du matériel après chaque utilisation ; Nettoyage et désinfection réguliers des locaux.

HYGIENE DES PERSONNELS : Port d'une blouse claire, d'une coiffe, d'un tablier, de chaussures adéquates ; Lavage fréquent des mains et brossage des ongles.

ACHATS ET RECEPTION : Prévoir la juste quantité ; Contrôler à la livraison ; Vérifier l'emballage ; Respecter la date limite de consommation et les températures de stockage. L'approvisionnement en produits d'origine animale doit se faire chez un fournisseur agréé par les services vétérinaires.

STOCKAGE : Respecter les températures prévues ; Stockage séparé des produits alimentaires et des produits d'entretien.

DECONGELATION : Elle se fait en chambre froide positive ou au bas du réfrigérateur pour éviter la prolifération des microbes.

CUISSON : Les viandes doivent être assez cuites (destruction des parasites). Les graisses carbonisées des grillades dégagent des produits toxiques. Ne pas laisser brûler les graisses. Renouveler fréquemment les huiles de friture.

Ne pas laisser fumer l'huile.

DISTRIBUTION DES REPAS : Le circuit des denrées doit être le plus court possible en respectant le principe de la « marche en avant » de façon qu'un « circuit propre » ne soit pas recoupé avec un « circuit sale ». Les repas sont servis à 65°C : en liaison chaude les repas doivent être maintenus à 65°C dès la cuisson jusqu'à l'assiette ; en liaison froide, les repas chauds sont refroidis en moins de 2 heures à + 10°C ou – 18°C (congélation), stockés à + 3°C et réchauffés rapidement en moins d'une heure à 65°C, à cœur.

EXCEDENTS : Les restes ne peuvent être conservés que 24 heures en respectant strictement la réglementation relative à la conservation des aliments ; Ne pas congeler les restes.

DECHETS : Les poubelles sont placées à l'extérieur de la cuisine, dans un local clos, ventilé et régulièrement désinfecté ; Évacuation des déchets liquides (eaux usées) par un système d'assainissement adapté ;

AUTO CONTROLES : Conserver un repas témoin (5 jours à température de 0° à 3°) dans le cadre de la prévention des toxico-infections alimentaires collectives (T.I.A.C). Il y a (T.I.A.C) lorsqu'on a constaté 2 cas au moins manifestant les mêmes symptômes le plus souvent digestifs ; C'est une maladie à déclaration obligatoire.

.

5. CONTROLES

❖ LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS SONT SOUMIS PRINCIPALEMENT AUX CONTROLES DES SERVICES SUIVANTS :

- ▶ **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports : 03 59 71 34 28**
Compétence générale de contrôle des Accueils. Le contrôle porte sur tous les aspects de la vie de l'accueil ainsi que sur les conditions des stages pratiques des directeurs et animateurs.
- ▶ **ARS, Cellule régionale de veille, d'alerte et de gestion sanitaires : 03 62 72 8787**
Contrôle sur l'état sanitaire de l'accueil et de ses participants ; Alerte sanitaire
- ▶ **Direction départementale de la protection des populations : 03 28 07 22 00**
Contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires
Contrôle des produits, équipements et prestations
- ▶ **Membres permanents des commissions de sécurité**
Sécurité des locaux contre les risques d'incendie et de panique ; Accessibilité
- ▶ **La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) ; UT du Nord Lille: 03 20 12 55 69**
Conditions d'embauche, d'emploi et de travail du personnel
- ▶ **Service départemental de Protection Maternelle et infantile : 03 59 73 59 59**
Condition d'accueil des enfants de moins de 6 ans

❖ LES DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE

- ▶ Récépissé de déclaration de l'accueil;
- ▶ Projet pédagogique de l'accueil;
- ▶ Instructions Départementales;
- ▶ Attestations d'assurances obligatoires ;
- ▶ Diplômes, livrets de formation du personnel d'encadrement ;
- ▶ Registre de présence du personnel et des mineurs;
- ▶ Registre de sécurité des locaux ;
- ▶ Procès-verbal de dernière commission de sécurité (si les locaux y sont soumis) ;
- ▶ Diagnostic technique amiante des locaux (fiche récapitulative) ;
- ▶ Documents attestant que les personnels et les mineurs sont à jour des vaccinations obligatoires ;
- ▶ Le cas échéant, autres informations médicales concernant les mineurs ;
- ▶ Certificats médicaux préalables à la pratique de certaines activités physiques ;
- ▶ Registre des soins aux mineurs ;
- ▶ Cahier des menus

En cas d'absence ponctuelle du directeur, il doit mandater une personne de l'encadrement (directeur adjoint, animateur responsable) en mesure de fournir tous ces documents.

Numéros de téléphone à afficher

Numéros locaux	Numéros verts d'appel d'urgence
▶ Services chargés des contrôles (ci-dessus)	▶ 15 : Secours médicaux (SAMU)
▶ Mairie	▶ 17 : Police
▶ Services d'Incendie et de Secours, Médecins,	▶ 18 : Pompiers
▶ Hôpital, Gendarmerie ou Police les plus proches	▶ 112 : Numéro unique d'appel d'urgence européen ; appel d'urgence standard sur un portable
▶ Centre antipoison de LILLE : 08 25 81 28 22	▶ 119 : Enfance Maltraitée